



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 83 de l'ordre du jour

Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général*

Additif

1. Entre le 16 mai et le 28 septembre 2010, 12 nouveaux rapports ont été reçus des États en application du paragraphe 10 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale. Ces rapports contiennent notamment des informations sur les mesures visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales que les États ont prises sur leurs territoires respectifs. Les informations pertinentes extraites de chacun de ces rapports sont présentées ci-après.

I. Rapports reçus des États en application du paragraphe 10 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale

2. Le **Burkina Faso** a fait état, le 17 mai 2010, d'incidents survenus sur son territoire concernant plusieurs missions diplomatiques et consulaires (2008-2009) :

Pendant la période 2008-2009, plusieurs infractions primaires de droit commun ont été commises contre des missions diplomatiques et consulaires. Les auteurs de ces infractions ont été arrêtés et sanctionnés conformément à la législation pénale en vigueur.

* Le présent additif rend compte des informations reçues par le Secrétaire général après le délai prescrit fixé au 15 mai 2010.



Depuis, le Gouvernement burkinais, conscient de la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des nombreuses missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel dans tout le pays, a pris des mesures afin de renforcer leur protection et leur sécurité.

3. La **Suisse** a indiqué, le 17 mai 2010, que des incidents s'étaient produits à la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation mondiale du commerce et à la Mission permanente des États-Unis d'Amérique (2008). La Suisse prend très au sérieux ses obligations relatives à la protection et à la sécurité des missions et des organisations internationales. On peut considérer que, d'une manière générale, les conditions en matière de sécurité sont satisfaisantes dans le pays. Les rares incidents enregistrés ces deux dernières années, qui étaient en grande partie des actes de vandalisme, ont été mineurs. On citera, à titre d'exemple, les deux incidents ci-après :

a) Le 25 mars 2008, des graffitis ont été peints sur le bâtiment de la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation mondiale du commerce. Des mesures exceptionnelles de sécurité ont été mise en place pendant un certain temps. L'incident a fait l'objet d'une enquête, dont les résultats ont été communiqués à la Mission permanente;

b) Le 3 décembre 2008, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique a prévenu le Nuclear, Radiological, Biological and Chemical Service de la Special Investigation Agency qu'une poudre pouvant contenir le bacille du charbon avait été trouvée dans la valise diplomatique. Cette poudre a été prélevée et analysée par les Hôpitaux universitaires de Genève, qui ont obtenu des résultats négatifs. Aucune plainte n'ayant été déposée, aucune autre mesure n'a été prise.

4. Le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a signalé, le 18 mai 2010, des incidents survenus à son ambassade en République islamique d'Iran :

Le 30 décembre 2008, une centaine de miliciens bassidj armés de bâtons et de petites bombes à essence ont pris d'assaut le complexe résidentiel de l'ambassade britannique, situé à Gulhak, dans le nord de Téhéran, et provoqué d'importants dégâts. La milice bassidj est composée de volontaires et opère sous le commandement du Corps des gardiens de la révolution islamique. Pendant les 40 minutes qui se sont écoulées avant que les forces de sécurité iraniennes arrivent sur place en nombre suffisant et réussissent à maîtriser la situation, les miliciens ont eu le temps de saccager l'un des bâtiments de l'ambassade et de voler un disque dur et des documents personnels; de nombreux biens et un véhicule de l'ambassade ont également été endommagés; une famille britannique ayant un enfant âgé d'un an a été obligée de se barricader jusqu'à ce qu'on puisse l'évacuer en toute sécurité du complexe; plusieurs centaines de miliciens bassidj avaient formé un rassemblement hostile à l'extérieur du complexe. À la demande de l'ambassade, les forces de sécurité ont photographié et filmé les événements à des fins de preuve mais, depuis, le Royaume-Uni n'a reçu aucune information des autorités iraniennes concernant l'enquête sur ces événements ou d'éventuelles accusations portées contre les auteurs, et les biens volés n'ont pas été rendus.

Le 27 juin 2009, les neuf employés locaux, de nationalité iranienne, de la section politique et économique de l'ambassade britannique à Téhéran ont tous été arrêtés et interrogés par les autorités iraniennes au motif fallacieux qu'ils avaient

fomenté des troubles pour le compte du Royaume-Uni depuis les élections présidentielles contestées du 12 juin 2009. Cette opération n'était qu'un coup monté pour intimider et perturber gravement le fonctionnement de l'ambassade. Un des neuf employés a été condamné à quatre ans de prison pour espionnage à l'issue d'un procès collectif télévisé monté de toutes pièces. Trois employés ont été remis en liberté après avoir dû verser une caution. Les autres employés n'ont pas été inculpés mais aucune de ces neuf personnes n'a été autorisée à reprendre son travail à l'ambassade. Bien que l'ambassade ait plusieurs fois demandé aux autorités iraniennes de régler ces affaires et de se prononcer sur l'appel déposé par la personne qui a été condamnée à quatre ans de prison, aucun progrès n'a été accompli.

5. **L'Arabie saoudite** a fait état, le 20 mai 2010, d'incidents concernant ses missions et son personnel diplomatique à Khartoum (1973), à Beyrouth (1984), à Téhéran (1987), à Ankara (1988-1990), à Karachi (Pakistan) (1988), à Bangkok (1989-1990), à Sana'a (1991-1992), au Kazakhstan (1997) et à Canberra (1998) :

a) Le 1^{er} mars 1973, le bâtiment de l'ambassade de l'Arabie saoudite à Khartoum a été pris d'assaut par l'organisation Septembre noir;

b) Le 18 janvier 1984, le Consul de l'Arabie saoudite en poste à Beyrouth, M. Hussein Farrash, a été enlevé;

c) Le 25 août 1984, l'ambassade de l'Arabie saoudite à Beyrouth a été attaquée et son consulat incendié;

d) En 1987, l'ambassade de l'Arabie saoudite à Téhéran a été prise d'assaut après la fin du pèlerinage à La Mecque, et le diplomate saoudien Musa'id Al-Ghamidi a été tué;

e) Le 26 octobre 1988, le Deuxième Secrétaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite à Ankara, M. Abdul-Ghani Badiwi, a été tué;

f) Le 28 décembre 1988, le Vice-Consul de l'Arabie saoudite en poste à Karachi (Pakistan), M. Hassan Al-Umari, a été victime d'une tentative d'assassinat et touché par une balle qui l'a rendu infirme;

g) Les quatre diplomates saoudiens ci-après ont été tués à Bangkok :

i) Le 4 janvier 1989, M. Salih Al-Maliki, Troisième Secrétaire;

ii) Le 1^{er} février 1990, M. Fahd Al-Bahili, Deuxième Secrétaire, et son attaché, M. Ahmad Al-Saif;

iii) Le 1^{er} février 1990, M. Abdullah Al-Basri, Deuxième Secrétaire;

h) Le 17 octobre 1989, devant le bureau de l'attaché militaire à l'ambassade de l'Arabie saoudite à Ankara, le véhicule de M. Abdul-Rahman Al-Shariwi, comptable, a explosé alors que celui-ci se trouvait à bord;

i) Le 15 janvier 1990, la voiture du Deuxième Secrétaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite à Ankara, M. Abdul-Razzaq Kashmiri, a été détruite par une explosion devant le domicile de ce dernier;

j) Le 3 juin 1991, pendant la guerre du Golfe, l'ambassade de l'Arabie saoudite à Sana'a a fait l'objet d'une tentative de prise d'assaut;

k) Le 1^{er} février 1991, une bombe a été jetée contre l'ambassade de l'Arabie saoudite à Sana'a;

l) Le 20 avril 1992, l'Ambassadeur de l'Arabie saoudite en poste à Sana'a a été enlevé;

m) Le 10 décembre 1997, le Deuxième Secrétaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite au Kazakhstan, M. Ahmad Al-Saudi, a été tué;

n) Le 13 octobre 1998, le Premier Secrétaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite à Canberra, M. Abdullah Al-Ghamidi, a été tué.

6. La **Finlande** (27 mai 2010) a fait mention des incidents ayant visé la chancellerie de l'ambassade de Turquie (2008) et les locaux de l'ambassade d'Ukraine à Helsinki (2009) :

Le 21 octobre 2008, la chancellerie de l'ambassade de Turquie a été attaquée par cinq hommes qui ont lancé des cocktails Molotov sur la porte de l'ambassade, faisant un blessé léger. Les hommes ont été arrêtés et condamnés par le tribunal de première instance d'Helsinki à une peine d'emprisonnement avec sursis pour sabotage et au versement d'une réparation à l'ambassade. Les autorités finlandaises ont renforcé la sécurité autour de l'ambassade pendant quelque temps.

Le 25 mai 2009, les locaux de l'ambassade d'Ukraine à Helsinki ont fait l'objet de dégradations. Une personne a tiré sur les fenêtres de l'ambassade avec un pistolet à peinture. Les fenêtres de l'ambassade et la chaussée ont été tachés. La police a mené une enquête mais on ne sait toujours pas qui sont les coupables. Le Ministère des affaires étrangères a indemnisé l'ambassade pour les travaux de réparation.

7. Le **Bélarus** (17 juin 2010) a fait mention des incidents ayant visé : l'Ambassadeur du Bélarus en Autriche et son chauffeur (2010); la mission diplomatique du Bélarus au Kirghizistan (2010); les appartements de membres du consulat du Bélarus à Tallinn (2009) :

Le 8 avril 2010 à 17 h 40, la police autrichienne a arrêté une Mercedes E-230 appartenant à l'ambassade du Bélarus en Autriche, au volant de laquelle se trouvait M. Blinov, un chauffeur de l'ambassade. L'Ambassadeur, M. Sychev, se trouvait dans le véhicule. Il se rendait à une réunion officielle.

Sans donner d'explication, les policiers ont demandé le permis de conduire et les papiers de la voiture ainsi que l'accréditation du chauffeur et de l'Ambassadeur. Après avoir procédé à une longue vérification des documents, qui a duré 20 minutes environ, ils ont demandé au chauffeur de se soumettre à un alcootest. Ils ont également exigé de voir l'extincteur, le triangle de présignalisation et la trousse de secours, ce qui peut être considéré comme une tentative indirecte d'inspecter le véhicule.

Le chauffeur de l'ambassade était sobre et n'avait pas enfreint le code de la route. Il a refusé de se soumettre à l'alcootest et a attendu qu'un agent consulaire de l'ambassade arrive.

Pendant le contrôle, les policiers ont été impolis, n'ont pas tenu compte du fait que l'Ambassadeur se trouvait dans le véhicule, ont refusé de présenter leur carte, ont demandé à maintes reprises au chauffeur de descendre de la voiture, ont menacé

celui-ci de l'arrêter et de saisir le véhicule, et se sont montrés prêts à faire usage de la force physique à cet effet.

Les policiers n'ont pas attendu l'arrivée de l'agent consulaire de l'ambassade et, après quelque temps, ont sèchement insisté pour que le véhicule soit déplacé de l'endroit où ils l'avaient arrêté. Quoique son alcootest fût négatif, le chauffeur de l'ambassade s'est vu interdire de conduire, son permis de conduire a été confisqué, et l'Ambassadeur a dû prendre le volant. Le permis de conduire de M. Blinov a ensuite été remis au personnel de l'ambassade du Bélarus au poste de police (Stiftgasse 2).

Le comportement des policiers et le fait qu'ils n'aient pas attendu l'arrivée du Consul peuvent être interprétés non seulement comme un abus de pouvoir mais aussi comme une violation de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En outre, le fait de retenir l'Ambassadeur relativement longtemps (une heure environ) alors qu'il se rendait à une réunion officielle et de confisquer le permis de conduire du chauffeur de l'ambassade constitue un obstacle direct à l'exercice de fonctions officielles.

Depuis le 18 avril 2010, plus de 100 personnes manifestent presque quotidiennement devant les locaux de la mission diplomatique bélarussienne au Kirghizistan. Les manifestants bloquent la circulation devant le bâtiment et menacent ouvertement la mission diplomatique et son personnel. L'ambassade a également reçu des informations indiquant qu'elle pourrait être assiégée et son personnel pris en otage.

Le Bélarus a demandé à maintes reprises aux autorités kirghizes d'assurer la sécurité de la mission diplomatique bélarussienne et de son personnel, comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Pour éviter toute atteinte à la vie ou à la santé du personnel de l'ambassade du Bélarus au Kirghizistan, il a été décidé en mai 2010 de transférer le personnel de l'ambassade à Minsk, de rappeler l'Ambassadeur du Bélarus pour consultations et de déménager les locaux de la mission diplomatique.

Pendant le second semestre de 2009, les appartements de deux membres du bureau consulaire bélarussien à Tallinn ont été cambriolés.

Dans la nuit du 10 août 2009, l'appartement de M. Ventsel, Consul général du Bélarus à Tallinn, a été cambriolé. Des espèces, des objets de valeur et des documents ont été dérobés.

Le 21 décembre 2009, l'appartement de M. Feshchenko, Vice-Consul général du Bélarus à Tallinn, a été cambriolé. Des objets de valeur ont été volés.

Une enquête est en cours.

8. La **République démocratique du Congo** (15 juillet 2010) a fait mention d'un incident ayant visé la résidence de l'Ambassadeur de la République démocratique du Congo à Londres (2010) :

Dans la nuit du 6 au 7 juin 2010, des inconnus ont attaqué la résidence de l'Ambassadeur de la République démocratique du Congo à Londres, causant d'importants dégâts matériels aux biens meubles et immeubles, dont plusieurs véhicules appartenant à l'Ambassadeur et à la mission, qui ont été complètement détruits par le feu, ainsi qu'aux locaux abritant la résidence.

Dans une note verbale du 10 juin 2010 adressée au Gouvernement britannique, le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est indigné de cet acte inqualifiable et, s'agissant de la protection et de la sécurité de sa mission à Londres et de son personnel, rappelle les paragraphes 3 et 5 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale.

9. Le **Mexique** a fait état, le 7 septembre 2010, d'incidents concernant le consulat général des États-Unis établi à Nuevo Laredo, dans l'État de Tamaulipas, ainsi qu'un membre du personnel du consulat général des États-Unis à Ciudad Juárez (2010) :

Le 9 avril 2010, plusieurs personnes ont lancé un engin explosif contre le consulat général des États-Unis à Nuevo Laredo.

Le lendemain, le personnel du consulat a signalé l'incident à l'antenne locale du Bureau du Procureur général de la République de l'État de Tamaulipas. Le même jour, un représentant du ministère public ainsi que des experts en criminalistique et en balistique et des photographes se sont rendus sur les lieux.

Le Bureau du Procureur général de la République a signalé que l'explosion avait été provoquée par une grenade à fragmentation et que son antenne locale prenait diverses mesures en vue de traduire les coupables en justice.

Le Bureau du Procureur général de la République de l'État de Chihuahua a ouvert une enquête sur le meurtre, le 13 mars 2010, de Lesley A. Enríquez, membre du personnel du consulat général des États-Unis à Ciudad Juárez.

Le 26 mars 2010, les autorités ont arrêté Ricardo Valles de la Rosa, chef d'une organisation criminelle opérant dans la ville.

Le 5 avril 2010, le Bureau du Procureur général de la République a reçu le dossier de l'affaire, accompagné d'une copie certifiée d'une déclaration de l'inculpé, qui a ouvertement admis qu'il avait participé à la commission des actes en question. Une enquête est actuellement en cours.

Jesús Ernesto Chávez Castillo, qui serait le commanditaire du meurtre de Lesley A. Enríquez, a été arrêté en juillet 2010, avec six autres personnes qui se trouvaient avec lui. Une enquête est actuellement conduite par le Procureur général fédéral du Bureau de l'Assistant spécial du Procureur chargé de la criminalité organisée.

10. L'**Autriche** a fait état, le 16 septembre 2010, d'un incident concernant un véhicule appartenant à l'ambassade du Bélarus en Autriche, que le Bélarus a signalé à l'ONU dans sa note verbale datée du 17 juin 2010 :

L'Autriche tient à faire les précisions suivantes.

L'Autriche rejette toute allégation selon laquelle elle aurait violé l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aurait empêché l'Ambassadeur du Bélarus d'exercer ses fonctions. Les faits dans cette affaire ont été établis comme suit :

Le 8 avril 2010, à environ 17 h 35, des policiers autrichiens ont arrêté un véhicule appartenant à l'ambassade du Bélarus au motif que le chauffeur avait enfreint plusieurs dispositions de la loi sur la circulation routière. Non seulement il utilisait illégalement la voie réservée aux autobus mais il conduisait à une vitesse

excessive, mettant gravement en danger les cyclistes roulant légitimement sur cette voie. En outre, il n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité.

Lorsque les policiers ont demandé au chauffeur de présenter son permis de conduire et le document d'immatriculation du véhicule, l'Ambassadeur qui se trouvait à l'arrière les a menacés, disant qu'il leur ferait perdre leur emploi s'ils ne les laissaient pas repartir. Étant donné que le chauffeur était à l'évidence ivre, les policiers l'ont prié de se soumettre à un alcootest, ce qu'il a refusé. Conformément à la loi susmentionnée sur la circulation routière et afin d'éviter de mettre d'autres usagers de la route en danger, les policiers ont décidé d'interdire au chauffeur de continuer à conduire. L'Ambassadeur a alors proposé de conduire le véhicule lui-même, ce que les policiers ont accepté.

L'Autriche tient à souligner que la conduite de ses policiers était pleinement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, notamment son article 29. Les policiers n'ont pas arrêté l'Ambassadeur ni son chauffeur et n'ont jamais manifesté la volonté ni même menacé d'user de la force. Au contraire, ils ont traité ceux-ci avec le respect et la dignité voulus, agissant en pleine conformité avec les instructions internes et dans le cadre de leurs pouvoirs.

Dans une note verbale qu'elle a adressée à l'ambassade du Bélarus à Vienne, le 12 août 2010, l'Autriche a donné des explications détaillées et souligné que, conformément à l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, toutes les personnes jouissant de privilèges et immunités doivent respecter les lois et règlements de l'État accréditaire, y compris les règles de la circulation routière. L'ambassade a aussi été informée, par la même note verbale, que les procédures administratives engagées pour violation du code de la route autrichien avaient été suspendues, compte tenu des privilèges et immunités dont bénéficie l'intéressé.

Enfin, l'Autriche appelle l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demande instamment aux États de prendre, aux niveaux national et international, toutes les mesures propres à prévenir l'exercice abusif des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires. De même, le préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États. Cela étant, l'Autriche est fermement convaincue que le fait d'empêcher une personne bénéficiant de privilèges et immunités de conduire un véhicule lorsque celle-ci, comme dans le cas d'espèce, met gravement en danger la vie et la santé des autres usagers de la route, est compatible avec l'article 29 de ladite convention.

II. Vues exprimées par les États conformément au paragraphe 12 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale

11. Dans sa communication datée du 27 mai 2010, la **Finlande** a exprimé les vues suivantes :

Les autorités finlandaises tiennent à assurer le Secrétaire général qu'elles prennent très au sérieux l'obligation qui leur est faite de prendre toutes les mesures propres à protéger les locaux des missions diplomatiques de toute intrusion ou dommage et à prévenir toute attaque contre le personnel des missions. La Finlande tient en outre à souligner l'importance que revêt la coopération dans le domaine de la sécurité, non seulement au niveau international mais aussi national, entre les missions et les autorités locales compétentes.

12. Dans sa communication datée du 9 août 2010, le **Turkménistan** a indiqué qu'en application de la loi de 2001 sur les autorités nationales, de la loi de 2001 sur la police et du décret présidentiel n° 7540 de 2005, un bureau central d'INTERPOL a été établi au niveau national et rattaché au Ministère des affaires internes. Grâce à l'adhésion du Turkménistan à INTERPOL, les responsables de l'application des lois turkmènes peuvent avoir accès aux informations internationales sur les personnes liées à la criminalité et au terrorisme transnationaux et utiliser des systèmes plus modernes pour l'échange de renseignements pratiques.

13. Le **Burkina Faso** et la **Suisse**, dans leurs communications datées du 17 mai 2010, l'**Arabie saoudite**, dans sa communication datée du 20 mai 2010, **Madagascar**, dans sa communication datée du 7 juin 2010, et le **Turkménistan**, dans ses communications datées du 7 juin et du 9 août 2010, ont indiqué les mesures qu'ils ont prises en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que celles des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, sur leurs territoires respectifs¹.

14. Dans ses communications datées du 7 juin et du 9 août 2010, le **Turkménistan** a indiqué qu'il avait adhéré à plusieurs instruments internationaux sur les relations diplomatiques et consulaires, en particulier les conventions se rapportant à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

¹ Pour consulter les rapports, voir le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/ga/sixth/) à sa soixante-cinquième session : « Consideration of effective measures to enhance the protection and security and safety of diplomatic and consular missions and representatives »; rapport du Secrétaire général; texte intégral des réponses des États.